

## APPEL A MANIFESTATION D'INTERET « TOURISME DE SAVOIR-FAIRE »

*Un dispositif mis en œuvre par la Région Pays de La Loire et co-financé par la Direction Générale des Entreprises (ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique).*

Depuis 2001, la Région Pays de La Loire est une région bien positionnée sur la filière du tourisme de savoir-faire, notamment grâce à l'opération « Visitez nos entreprises en Pays de la Loire » coordonnée par l'association du même nom avec pour principal objectif la « valorisation des savoir-faire des entreprises en activité ouvertes à la visite en Pays de la Loire ». L'association compte aujourd'hui **65 entreprises membres et 16 partenaires associés** dans les filières de l'industrie, des métiers d'arts, de la gastronomie, des caves, du recyclage qui accueillent chaque année près de **500 000 visiteurs**.

Le tourisme de savoir-faire est une opportunité de découvrir les nombreux métiers d'une entreprise mais également son histoire, son ancrage territorial, ses valeurs et ses savoir-faire. Le renforcement de la filière du tourisme de savoir-faire permettra de répondre à des enjeux que la Région s'est fixée dans le cadre de son nouveau schéma régional du tourisme et des Loisirs : **devenir un territoire d'expériences, développer un tourisme de proximité, bâtir un tourisme de demain plus éco-responsable et valoriser le patrimoine ligérien.**

### CRITERES D'ELIGIBILITE

#### ENTREPRISES ELIGIBLES

L'accompagnement s'adressera aux entreprises implantées en Pays de La Loire :

- Entreprises considérées comme des TPE, de plus de 5 salariés et réalisant un CAHT de moins de 2 M€, ou comme des PME au sens communautaire, soit de moins de 250 personnes, ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 M€ ;
- Remplissant les conditions ordinaires pour être éligibles aux aides d'Etat (immatriculées sur le territoire, in bonis, en conformité avec leurs obligations fiscales et sociales, répondant aux conditions du ou des règlements et régimes d'aides applicables etc.) ;
- N'ayant jamais, entre 2017 et 2019, ouvert de façon régulière aux touristes (soit 80 jours par an, de mai à septembre ou 60 jours par an, du 15 juin au 30 septembre).

#### PROJETS ELIGIBLES

Seront éligibles au fonds les projets d'entreprises précités présentant les caractéristiques suivantes :

- Publics visés : visiteurs français et étrangers, individuels ou groupes, jeunes accompagnés dans et hors cadre scolaire ;
- Périodes d'ouverture : a minima 80 jours par an, de mai à septembre ou 60 jours par an, du 15 juin au 30 septembre ;
- Contenu des visites : la visite ou les visites, dans le cas de circuits touristiques thématiques, se déroulent sur le site et dans les locaux de l'entreprise. Tout ou partie du parcours de visite doit permettre aux visiteurs de voir l'entreprise et ses salariés en activité, ce qui n'exclut pas qu'une partie, plus théorique, soit consacrée à l'explication des processus de production ou à la découverte du patrimoine historique de l'entreprise. Le recours à des animations, des ateliers expérientiels, des supports audiovisuels, des audio guides ou à la réalité virtuelle est possible, mais uniquement s'ils viennent enrichir ou compléter la découverte « *in situ* ».
- Accompagnement des visiteurs : l'accompagnement des visiteurs dans l'entreprise peut être fait par des salariés de l'entreprise, des professionnels recrutés à cet effet (guide) ou des bénévoles ;
- Ventes sur site : la vente de produits et/ou de services peut être proposée aux visiteurs de l'entreprise. La création/extension d'un espace de vente ou de dégustation ne constitue pas à elle seule un projet éligible.
- Conditions d'entrée : les visites peuvent être payantes ou gratuites.
- Expertisés dans leurs grands axes, sur leurs objectifs, leurs modalités de mise en œuvre et de financement par un organisme (cabinet, association d'entreprises...) spécialisé en ingénierie touristique ou en tourisme de savoir-faire. Cette expertise externe, non financée dans le cadre de cet AMI, devra en particulier garantir l'adéquation du projet de l'entreprise aux points listés ci-dessus. Les études de faisabilité économique les plus complètes pourraient être financées au titre du dispositif Pays de la Loire Conseil. Cette expertise technique sera sollicitée après première analyse par les services de la Région du dossier complet de présentation du projet. En cas d'inéligibilité claire du projet à cet AMI, cette expertise ne sera pas sollicitée.

Celle-ci pourra alors être menée par un organisme tiers, à charge du porteur de projet ou bien financée ou co-financée, au cas par cas, par un dispositif régional (Pays de la Loire Conseil).

## DEPENSES ELIGIBLES

- les prestations de conseils et d'études (architecture, décoration, scénographie.....) ;
- les travaux de construction, extensions, aménagement ou rénovation des locaux et des espaces extérieurs du site ;
- la création de zones de stationnement et de circulation (parkings, chemin piétonnier) ;
- les aménagements paysagers (aire de pique-nique) ;
- les dépenses d'équipement et d'aménagements intérieurs (meubler d'accueil, vestiaires, consignes...)
- les dépenses informatiques, matérielles et logiciel (logiciel de caisse, billetterie, micros, oreillettes...) ;

En revanche seront exclus :

- les achats de nature immobilière (terrains, bâtiments) ;
- les achats de véhicules automobiles et électriques, à l'exception de ceux exclusivement destinés au transport des visiteurs à l'intérieur du site de l'entreprise (navettes électriques, gyropodes...)
- les dépenses de fonctionnement (création de site internet, actions de communication commerciale, dépenses de personnel, formations, recrutements...).

## ENGAGEMENT DES ENTREPRISES

En contrepartie de leur accompagnement par l'Etat et la Région, les porteurs devront s'engager :

- A concrétiser leur projet d'ouverture dans les 24 mois suivant la notification de leur accompagnement par la Région ;
- En tant que lauréat du fonds, à participer à toute opération d'information ou de promotion de la filière du tourisme de savoir-faire organisée par l'Etat ou la Région.

## TRANSITION ECOLOGIQUE

Il sera attendu de chaque projet d'ouverture à la visite d'entreprise présente une ambition environnementale. Celle-ci pourra être de différentes natures (à titre d'exemple) :

- Un contenu de visite axé sur la thématique de l'éco-responsabilité ou intégrant la présentation de démarches durables : usage de procédés ou développement de savoir-faire qui concourent à limiter l'impact environnemental, à économiser l'énergie, à limiter les émissions de gaz à effet de serre, ...
- Pour les dépenses d'équipements et d'aménagements intérieurs : recherche de matériaux éco-responsables, éco-conception de scénographies, pérennité et durabilité des équipements.
- Des actions de développement des mobilités douces pour permettre l'accès au site de vite.

## MODALITES DE SOUTIEN

### Modalités financières

Un soutien établi en mode sur-mesure, selon l'intérêt et le besoin de chaque projet, établi ainsi :

- une subvention de l'Etat à hauteur maximale de 50 000 € par projet.
- un soutien régional (prêts priorités et lié au soutien de l'Etat) d'un montant variable selon les besoins et en appui sur les modalités d'intervention régionale définies dans le dispositif « Pays de La Loire AGIR Tourisme » et ses évolutions (cf. <https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/pays-de-la-loire-agir-tourisme>).

### Dépôt du dossier et instruction

Les dossiers devront être déposés sur le portail des aides de la Région avant tout commencement du projet : <https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/ami-tourisme-de-savoir-faire>). Ces dossiers seront intégralement dématérialisés. L'instruction sera engagée dès réception de chaque dossier par les services. Une expertise technique sera sollicitée après première analyse par les services de la Région du dossier complet de présentation du projet (cf. rubrique projets éligibles).

### Décision

Le soutien régional sera approuvé par la Commission permanente ou le Conseil régional des Pays de la Loire qui s'appuieront au besoin sur leurs partenaires techniques.

## **TEXTES DE REFERENCE**

- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 107, 108,
- VU** le Règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le Régime cadre exempté de notification N° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,
- VU** le Régime cadre exempté de notification N° SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR),
- VU** le Régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine,
- VU** le Régime cadre exempté de notification N° SA.58981 relatif aux aides à la formation,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1511-1 et suivants, L1611-4, L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (SRDTL) 2022 - 2028,
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028,
- VU** la délibération du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Budget primitif 2023 notamment son programme n° E101 « Agir pour soutenir l'attractivité et le dynamisme économique de tous nos territoires »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 14 avril 2023 autorisant la Présidente à signer la convention entre la direction générale des entreprises et la Région des Pays de La Loire pour la mise en œuvre du fonds « Tourisme de savoir-faire ».